

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à accorder une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 8 800 000\$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières sur 10 ans à compter de l'exercice financier 2014-2015, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61190

Gouvernement du Québec

### **Décret 176-2014, 26 février 2014**

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1016-2011 du 28 septembre 2011 autorise la Société d'habitation du Québec à instituer un régime d'emprunts, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, pour combler des besoins n'excédant pas 975 000 000\$ auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, pour combler des besoins n'excédant pas 1 050 000 000\$, auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2014, et prévoit que le total des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit et à long terme à être contractés par la Société d'habitation du Québec en vertu de ce régime ne peut excéder, en aucun moment, un montant total de 1 540 000 000\$;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec désire modifier ce régime d'emprunts afin de diminuer le montant autorisé pour les emprunts à court terme ou par voie

de marge de crédit à 735 000 000\$, soit une diminution de 240 000 000\$, de majorer le montant autorisé pour les emprunts à long terme de 335 000 000\$ pour le porter à 1 385 000 000\$, dont un montant de 338 000 000\$ qui pourrait être emprunté en raison de l'application rétroactive de la norme comptable révisée sur les paiements de transfert, d'en porter la date d'échéance au 31 mars 2017 et afin que le total des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit et à long terme à être contractés par la Société d'habitation du Québec en vertu de ce régime d'emprunts, à la suite des modifications, ne puisse excéder, en aucun temps, un montant total de 1 710 000 000\$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a adopté le 6 décembre 2013 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit afin d'établir le montant autorisé pour les emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit à 735 000 000\$ et celui pour les emprunts à long terme à 1 385 000 000\$, dont un montant de 338 000 000\$ qui pourrait être emprunté en raison de l'application rétroactive de la norme comptable révisée sur les paiements de transfert, de porter la date d'échéance au 31 mars 2017 et afin que le total des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit et à long terme à être contractés par la Société d'habitation du Québec en vertu de ce régime d'emprunts à la suite des modifications, ne puisse excéder, en aucun temps, un montant total de 1 710 000 000\$;

ATTENDU QUE si la Société d'habitation du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier, à cet effet, le décret numéro 1016-2011 du 28 septembre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le régime d'emprunts de la Société d'habitation du Québec lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme soit modifié afin de diminuer le montant autorisé pour les emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit à 735 000 000\$, de majorer le montant autorisé pour les emprunts à long terme à 1 385 000 000\$, dont un montant de 338 000 000\$ qui pourrait être emprunté en raison de l'application rétroactive de la norme comptable révisée sur les paiements de transfert, d'en porter la date d'échéance au 31 mars 2017 et afin que le total des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit et à long terme à être contractés par la Société d'habitation du Québec en vertu du régime d'emprunts, à la suite des modifications, ne puisse excéder en aucun temps un montant total de 1 710 000 000\$;

QUE le décret numéro 1016-2011 du 28 septembre 2011 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> avril 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61191

Gouvernement du Québec

## Décret 180-2014, 26 février 2014

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation présentera au public général, du 23 avril 2014 au 16 mars 2015, l'exposition «Les maîtres de l'Olympe. Trésors des collections gréco-romaines de Berlin»;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des biens historiques mentionnés à la liste jointe au présent décret, de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Les maîtres de l'Olympe. Trésors des collections gréco-romaines de Berlin», et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 25 mars 2014, jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 3 avril 2015;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de cet article du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Les maîtres de l'Olympe. Trésors des collections gréco-romaines de Berlin»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés au public général du 23 avril 2014 au 16 mars 2015, au Musée de la civilisation, dans le cadre de l'exposition «Les maîtres de l'Olympe. Trésors des collections gréco-romaines de Berlin», ainsi que toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 25 mars 2014;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Les maîtres de l'Olympe. Trésors des collections gréco-romaines de Berlin», soit le ou vers le 3 avril 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS